

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique, DAELEMAN Christiane, TRINTELER Jean-Louis, PIRET Jean-Marc , THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, LORET Marie-Jeanne, SCHRONDWEILER Sandrine, PECHON Sabine ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Présidente du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale
---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 08 mai 2012.

Le procès-verbal de la séance du 08.05.2012 est approuvé à l'unanimité

2. Règlement communal sur les funérailles et sépultures : modification

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 novembre 2009 relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général de police de la Commune de Saint-Léger du 15 septembre 2010 ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2010 adoptant le règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Attendu qu'il convient, suite aux renseignements obtenus, d'en modifier l'Article 33 relatif aux plaquettes commémoratives ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

MODIFIE l'article 33 du règlement communal sur les funérailles et sépultures comme suit :

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- Dimensions : ~~10 X 5~~ +/- 12 X 6 cm.
- **Matériau : aluminium.**
- Inscriptions : noms - prénoms - ~~date~~ **année** de naissance - ~~date~~ **année** de décès.

Les seules plaquettes autorisées sont celles délivrées par la Commune au tarif en vigueur. **La gravure sera effectuée par les soins de la Commune, deux fois par an (avant les fêtes de Pâques et avant la Toussaint).**

COORDONNE la lecture du règlement communal sur les funérailles et sépultures comme suit :

Chapitre I : Généralités

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- d'avril à la Toussaint : de 8h00 à 19h00 ;
- du lendemain de la Toussaint à mars : de 8h00 à 17h00.

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi a l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'0 du présent règlement.

Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au sein du cimetière au préjudice des propriétaires.

Chapitre II : Registre des cimetières

Le service cimetière est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Il est tenu un plan général du cimetière reprenant le zonage suivant :

- zone A : zone de conservation à valeur historique ou patrimoniale ;
- zone B : zone mixte où se côtoient monuments anciens et contemporains ;
- zone C : zone de patrimoine contemporain.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetière de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetière.

Chapitre III : Dispositions relatives aux travaux

Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales et centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur responsable du cimetière concerné.

Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument fixé au sol, sans autorisation préalable écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur, ou pourront être étalés.

Chapitre IV : Les Sépultures

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales

Toute demande de concession doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire disponible à l'Administration communale.

Le Conseil communal délègue au Collège communal le pouvoir d'accorder et de renouveler les concessions.

Celles-ci peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ;
- une parcelle avec caveau cinéraire ;
- une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté ;
- une cellule de columbarium.
-

Le titulaire de la concession dispose du droit exclusif de déterminer et de modifier, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste, comportant au moins le lien de parenté qui unit les bénéficiaires au titulaire, est communiquée à l'Administration communale pour figurer au registre des cimetières.

Après le décès du titulaire de la concession, l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres peut être décidée d'un commun accord entre les bénéficiaires ou à défaut d'accord, par les ayants droit du titulaire.

A défaut de listes de bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés jusqu'au 4^e degré.

Une même concession peut également servir :

- aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- aux personnes qui expriment chacune leur volonté auprès de l'Administration communale.

Pour les personnes qui au moment du décès de l'une d'elles constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice de tiers.

Il est strictement interdit de modifier l'état d'une concession, de transformer une concession en pleine terre en une concession en caveau, d'agrandir ou d'approfondir une concession sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du Collège communal.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage, ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Les prix des différentes concessions et de leur renouvellement sont fixés par un règlement redevance.

La concession ainsi que son renouvellement sont accordés pour une durée de trente ans prenant cours à la date de la décision du Collège communal accordant ladite concession ou la renouvelant en vertu de l'O du présent règlement.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la Commune qui peut à nouveau en disposer.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession, ou s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants droits et une autre copie est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de trois mois est accordé pour enlever les

signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques,...). A cet effet, une demande d'autorisation doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la Commune qui peut à nouveau en disposer, sauf renouvellement.

La Commune établit un inventaire des concessions non renouvelées au terme duquel elle peut concéder à nouveau le caveau avec le monument. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^e et 180^e jour de grossesse et les enfants est aménagée dans les cimetières de Saint-Léger, Châtillon et Meix-le-Tige.

Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans le respect des traditions locales. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Les plaques de fermeture de niche de columbarium ou de caverne comporteront d'origine, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Le monument placé au-dessus des cavernes ne peut dépasser les dimensions de la caverne et ne peut contenir aucun élément aérien.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- Dimensions : +/- 12 X 6 cm.
- Matériau : aluminium.
- Inscriptions : noms - prénoms - année de naissance - année de décès.

Les seules plaquettes autorisées sont celles délivrées par la Commune au tarif en vigueur. La gravure sera effectuée par les soins de la Commune, deux fois par an (avant les fêtes de Pâques et avant la Toussaint).

La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums et cavernes.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. Chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de huit urnes cinéraires ou un maximum de 2 urnes si un cercueil y est déjà placé ;
- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en caverne.

Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés par le fossoyeur.

Chapitre V : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit spécial réservé, sur les indications du fossoyeur responsable, dans le respect du tri sélectif.

La réparation et l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Il est impossible à une épouse d'ancien combattant d'être inhumée avec son mari, si la tombe de celui-ci est située dans la parcelle réservée aux anciens combattants.

Chapitre VI : Exhumation et rassemblement des restes

Pour toute exhumation, la présence d'un agent de police est requise. Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Les opérations liées aux exhumations seront réalisées par un entrepreneur privé qui devra être sollicité et rémunéré par les demandeurs.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droits, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes.

Ce rassemblement sera uniquement exécuté par un entrepreneur privé qui devra être sollicité et rémunéré par les ayants droits.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Le fossoyeur responsable est chargé d'avertir directement le service cimetière d'un quelconque manquement aux règles énoncées ci-dessus. Le service cimetière prévient le Bourgmestre ou son délégué ainsi que les gardiens de la Paix.

Ces remarques sont consignées dans un carnet tenu à jour par le service compétent.

Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police.

Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.

3. Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2012 d'INTERLUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale INTERLUX ;

Vu la convocation adressée ce 07 mai 2012 par l'Intercommunale INTERLUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 11 juin 2012 à 10h00 au Centre Culturel de Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1 et L1523-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du Jour ;

Après discussion,

Décide, par 11 « oui » et 1 abstention (Philippe LEMPEREUR),

1. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale INTERLUX qui se tiendra le 11 juin 2012 à 10h00 au Centre Culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 24.11.2010 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de INTERLUX du 11 juin 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale INTERLUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2012.

4. Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2012 de SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu la convocation adressée ce 07 mai 2012 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 11 juin 2011 à 11h00 au Centre Culturel de Libramont ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 § 1 et L1523-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du Jour ;

Après discussion,

Décide, par 11 « oui » et 1 abstention (Philippe LEMPEREUR),

1. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 11 juin 2012 à 11h00 au Centre Culturel de Libramont, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 21.12.2009 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de SOFILUX du 11 juin 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale SOFILUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2012.

4. Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2012 de VIVALIA : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 22 mai 2012 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 26 juin 2012 à 18 h 30 au Centre universitaire psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à 6680 Bertrix ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association Intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, par 11 « oui » et 1 abstention (Philippe LEMPEREUR),

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 26 juin 2012 à 18h30 au Centre universitaire psychiatrique, route des Ardoisières, 100 à 6680 Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale VIVALIA du 26 juin 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Association Intercommunale VIVALIA, trois jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2012.

5. Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2012 d'IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 16 mai 2012 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 20 juin 2012 à 09h30 dans le palais 5 du Wex à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du Jour ;

Après discussion,

Décide, par 11 « oui » et 1 abstention (Philippe LEMPEREUR),

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX qui se tiendra le 20 juin 2012 à 09h30 dans le palais 5 du

Wex à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 24.11.2010 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale ordinaire d'IDELUX du 20 juin 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale ordinaire du 20 juin 2012.

6. Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2012 d'IDELUX – Projets publics : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 16 mai 2012 par l'Intercommunale IDELUX – Projet publics aux fins de participer à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 20 juin 2012 à 09h30 dans le palais 5 du Wex à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du Jour ;

Après discussion,

Décide, par 11 « oui » et 1 abstention (Philippe LEMPEREUR),

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics qui se tiendra le 20 juin 2012 à 09h30 dans le palais 5 du Wex à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 24.11.2010 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDELUX – Projet publics du 20 juin 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2012.

7. Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2012 d'IDELUX Finances: approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 16 mai 2012 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 20 juin 2012 à 09h30 dans le palais 5 du Wex à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 24 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du Jour ;

Après discussion,

Décide, par 11 « oui » et 1 abstention (Philippe LEMPEREUR),

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le 20 juin 2012 à 09h30 dans le palais 5 du Wex à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 24.11.2010 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale ordinaire d'IDELUX Finances du 20 juin 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale ordinaire du 20 juin 2012.

8. Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2012 de l'intercommunale AIVE: approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 16 mai 2012 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 20 juin 2012 à 09h30 dans le palais 5 du Wex à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, par 11 « oui » et 1 abstention (Philippe LEMPEREUR),

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 20 juin 2012 à 09h30 dans le palais 5 du Wex à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 modifiée le 24.11.2010 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale ordinaire de l'AIVE du 20 juin 2012,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale ordinaire du 20 juin 2012.

9. ASBL Entente sportive de Meix-le-Tige - placement panneaux photovoltaïques : ratification autorisation

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du Collège du 23.05.2012 dont la teneur suit :

« Vu le courrier du 20.05.2012 de M. GILLES Pascal, Président du Club de l'ES Meix-le-Tige par lequel ce dernier sollicite l'autorisation de la Commune afin de faire installer des panneaux photovoltaïques sur les infrastructures du club ;

Vu la prospection du marché effectuée par le club ayant permis de distinguer deux tendances dans ce domaine, à savoir l'investissement pur et le système du « tiers payant » ;

Vu l'offre de la société CONCEPT ECO ENERGY à ETALLE proposant actuellement une promotion, notamment aux ASBL, qui permet, en ne faisant aucun investissement, de diminuer très rapidement et de manière durable leur facture d'électricité consommée mais qui n'engendre par contre aucun rendement financier ;

Vu la convention du 27.12.2001 entre la Commune de Saint-Léger et l'ASBL « E.S. Meix-le-Tige » et notamment l'Article 6 stipulant qu'aucune construction ni aucune modification aux biens désignés (terrain de football, cafétéria, bloc douche, WC, bloc vestiaires, le tout situé rue du Tram à Meix-le-Tige) ne pourront être apportées sans l'accord écrit de la Commune ;

Considérant que l'alternative choisie par le club nécessite une attestation de l'accord donné par la Commune, une copie du dernier extrait du revenu cadastral ainsi que le bilan des trois dernières années et les statuts du club ;

Considérant qu'une réponse urgente est demandée afin que le club puisse bénéficier de la promotion actuelle dont peuvent notamment bénéficier les ASBL ;

DECIDE

- *d'autoriser l'ASBL « E.S. Meix-le-Tige » à faire installer des panneaux photovoltaïques par la société CONCEPT ECO ENERGY à ETALLE sur les infrastructures sportives qui lui ont été cédées par la Commune,*
 - *de faire ratifier cette décision lors du prochain Conseil communal ».*
-

10. Vente d'une parcelle sise rue du Chalet B 66k à Châtillon : résultats de l'enquête publique

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : « *Une parcelle sise à la rue du Chalet à Châtillon, cadastrée 2e division, section B, numéro 66k d'une contenance totale de nonante centiares (90ca)* » en vue d'y poursuivre son entretien ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (48ter) ;

Considérant que M. & Mme MARTIN-GERARD, domiciliés rue Pougenette, 19 à 6747 CHATILLON, ont signé, en date du 31/12/2011, une promesse unilatérale d'achat par laquelle ils se sont engagés définitivement et irrévocablement à acheter à la Commune le bien désigné à l'alinéa 2, pour le prix de 5.500,00 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède est supérieur à la valeur du bien désigné à l'alinéa 2, tel qu'il a été estimé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Vu sa décision du 02.04.2012 de procéder à la vente du bien désigné à l'alinéa 2 ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 07 mai 2012 au 21 mai 2012 et n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation concernant la demande ;

Prend acte du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande d'achat par M. & Mme MARTIN-GERARD, domiciliés rue Pougenette, 19 à 6747 CHATILLON, d'une parcelle sise à la rue du Chalet à Châtillon, cadastrée 2e division, section B, numéro 66k d'une contenance totale de nonante centiares (90ca) en vue d'y poursuivre son entretien.

Confirme, à l'unanimité, sa décision du 02.04.2012 de procéder à la vente du bien désigné ci-après : « *parcelle sise à la rue du Chalet à Châtillon, cadastrée 2e division, section B, numéro 66k d'une contenance totale de nonante centiares (90ca)* » à M. & Mme MARTIN-GERARD, domiciliés rue Pougenette, 19 à 6747 CHATILLON, pour le prix de 5.500,00 €.

11. Vente de l'ancien presbytère de Châtillon : décision de principe et fixation des conditions

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de Mr COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles pour les communes ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : « *Ancien presbytère sis à Châtillon, Grand Rue 119, cadastré 2e division, section B numéros 242/A, 243/A et 243/B d'une contenance totale de treize ares (13a 00ca)* » en vue de le rénover et de l'entretenir ;

Considérant qu'il y a lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (66bis) ;

Considérant que la valeur du bien désigné au troisième alinéa a été estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau à la somme de cent septante mille euros (170.000,00 €), dont vingt-cinq mille euros (25.000,00 €) pour la partie annexe sans étage et cent quarante-cinq mille euros (145.000,00 €) pour la partie corps de logis ;

Vu le projet d'acte authentique et le cahier des charges annexés à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1^{er}

La Commune procédera à la vente du bien désigné ci-après : « *Ancien presbytère sis à Châtillon, Grand Rue 119, cadastré 2e division, section B numéros 242/A, 243/A et 243/B d'une contenance totale de treize ares (13a 00ca)* » et ce, en vente publique où il sera procédé à la vente en un seul lot.

Article 2

La Commune procédera à la vente du bien désigné à l'Article 1^{er} :

- pour le prix minimum de : 183.000,00 €,
- et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique et le cahier des charges annexés à la présente délibération.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente seront employés comme il est dit ci-après : alimentation du fonds de réserve extraordinaire.

12. Acquisition de tondeuses pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de fournitures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° F-E-11/2012 relatif au marché "Acquisition de tondeuses pour le service travaux" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/744-51 (n° de projet 20120012) et sera financé par fonds propres ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° F-E-11/2012 et le montant estimé du marché "Acquisition de tondeuses pour le service travaux", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/744-51 (n° de projet 20120012).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du « Plan trottoirs » - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de services

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° S-E-02/2012 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du « Plan trottoirs »" établi par le Service marchés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.504,13 € hors TVA ou 11.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Déplacements Doux et des Projets Spécifiques, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42101/731-60 (n° de projet 20120009) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier spécial des charges N° S-E-02/2012 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre du « Plan trottoirs »", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.504,13 € hors TVA ou 11.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42101/731-60 (n° de projet 20120009).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

14. Approbation du compte de la Fabrique d'église de Châtillon - exercice 2011

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis **favorable** sur le compte 2011 de la Fabrique d'église de Châtillon.

- Recettes :	20.931,03€
- Dépenses :	16.733,61€
- Boni :	4.197,42€

15. Approbation du compte de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige - exercice 2011

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis **favorable** sur le compte 2011 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige.

- Recettes :	18.665,83 €
- Dépenses :	14.862,22 €
- Boni :	3.803,61 €

16. Fixation des conditions de recrutement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire

Considérant que, suite à la décision d'arrêter de la titulaire en place, il y a lieu de procéder à l'engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire pour les écoles communales, implantation de Meix-le-Tige, afin d'assurer l'accueil des élèves avant et après les périodes scolaires ainsi que la surveillance de la cantine scolaire ;

Considérant les dispositions du statut administratif en matière de recrutement ;

Considérant l'avis des organisations syndicales ;

A l'unanimité,

DECIDE du recrutement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire contractuel(le) à temps partiel, à partir du 1^{er} septembre 2012,

FIXE les conditions de recrutement pour l'engagement de cet(te) accueillant(e) extrascolaire contractuel(le) comme suit :

- pas de conditions de nationalité à remplir,
- jouir des droits civils et politiques,
- être de conduite répondant aux exigences de la fonction,
- être âgé(e) de 18 ans au-moins,
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction (examen médical réalisé par ENCARE PREVENT).

Préférence sera donnée :

- au porteur du brevet d'accueillant(e) extrascolaire pouvant justifier d'une expérience utile à la fonction d'au-moins une année scolaire, même à temps partiel,
- au porteur du brevet d'accueillant(e) extrascolaire, sans expérience,
- au candidat pouvant justifier d'une expérience en animation d'enfants âgés de 3 à 12 ans.

A titres égaux, le choix se fera, après entretien avec les candidats, sur base d'une analyse de l'expérience utile, des mérites et des prestations de même type déjà effectuées.

Contrat : à durée déterminée de 6 mois, renouvelable, suivi d'un contrat à durée indéterminée. Période d'essai : 1 mois.

Nombre d'heures : 26 heures/semaine - uniquement les jours de scolarité et en-dehors des vacances scolaires, journées pédagogiques ou excursions.

Vacances à prendre obligatoirement pendant les congés scolaires.

Traitement : échelle de traitement en fonction de la qualification (E1, D1 ou D2).

Les **candidatures** seront adressées, par voie postale, ou déposées à
Monsieur le Bourgmestre de Saint-Léger
Rue du Château 19
6747 SAINT-LEGER

pour le (date à déterminer) au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Elles seront accompagnées des **documents** suivants :

- un curriculum vitae détaillé,
- une lettre de motivation,
- un certificat de bonne vie et mœurs n° 2, daté de moins de 3 mois, avec mention de nationalité, sur papier libre,
- une copie du ou des diplômes éventuels,
- éventuellement, le passeport APE.

L'appel à candidature s'effectuera via la parution d'une annonce dans un hebdomadaire régional gratuit, la rubrique Jobcom, le FOREM, l'édition d'un article dans la revue communale, par affichage aux valves communales et sur le site Internet de la commune.

Les candidats non désignés seront versés dans une réserve de recrutement valable 3 ans.
